

## Conditions de location

**DUREE:** La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'Agence, le preneur l'acceptant ainsi. Ce dernier déclare sur l'honneur qu'il n'exerce et ne cherche à exercer aucune profession dans la location et que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire, conditions majeures sans lesquelles la présente location n'aurait pas été consentie.

**PRIX:** La présente convention est ferme et définitive. Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à acquitter le solde de la location un mois avant le début de la location quoiqu'il puisse survenir, maladie, accident ou évènement imprévu. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le mandataire serait en droit de relouer immédiatement les locaux objets du présent contrat. Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire et la commission d'Agence resterait à la charge du preneur défaillant. En tout état de cause, l'acompte sur loyer versé d'avance restera acquis à titre d'indemnité minimum.

**DEPOT DE GARANTIE:** Il est versé pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux biens loués et aux objets mobiliers et autres garnissant les lieux loués ainsi qu'aux différentes charges et consommations. Ce dépôt de garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme un paiement anticipé de loyer et ne sera productif d'aucun intérêt. **Cette somme sera remboursée dans un délai d'un mois après la fin de la location, déduction faite des objets remplacés frais éventuels...** Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme.

**CONDITIONS GENERALES:** Le preneur s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits dans l'état descriptif annexé au présent contrat. Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auxquels ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention seront manquants ou auront été mis hors de service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le preneur, avec l'assentiment du propriétaire ou de son mandataire. Cette clause s'applique également aux papiers peints, peintures, tentures et à l'immeuble en général. La location ne comporte pas le linge de maison.

• Il sera retenu, le cas échéant, la valeur des objets cassés ou fêlés, le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie, etc qui auraient été tachés.

• Le preneur s'oblige à utiliser les meubles et objets garnissant le bien loué à l'usage auxquels ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Il s'interdit formellement de les transporter hors des locaux loués.

• Le preneur sera tenu de signaler les inventaires incomplets et formuler ses remarques quant à l'état des lieux dans les 72 heures qui suivront la prise de possession des locaux. Passé ce délai, il sera responsable des sinistres, dégradations, manques à l'inventaire (liste non limitative) jusqu'à la restitution des clés, le coût dont il serait redevable sera prélevé sur le montant de sa caution.

• Le preneur devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabos, baignoires, bidets, éviers, WC etc des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils. A ce sujet, en raison des difficultés éprouvées en saison pour obtenir l'intervention d'une entreprise spécialisée, l'Agence décline toute sa responsabilité quant au retard éventuellement apporté à la réalisation des réparations nécessaires.

• Le preneur ne pourra réclamer aucune réduction de loyer ou indemnité au cas où des réparations urgentes incombant au propriétaire apparaîtraient pendant la location.

• Sous peine de résiliation, le preneur ne pourra, EN AUCUN CAS, sous-louer ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement express du propriétaire ou de son mandataire; il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra sous aucun prétexte y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et les menus objets.

• **Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre de personne supérieur à celui indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du mandataire.** Dans ce cas, le mandataire pourra, s'il le désire, réclamer un supplément de loyer ou refuser l'entrée dans la location.

• Le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, introduire dans les locaux loués aucun animal (chien, chat etc) sans autorisation spéciale du propriétaire ou de son mandataire.

• En cas de location dans un immeuble, le preneur se conformera à titre d'occupant des lieux au règlement intérieur de l'immeuble dont il reconnaît avoir pris connaissance. Il est expressément interdit de mettre du linge aux fenêtres et balcons.

• Dans le cas où le preneur renouvellerait la location avec ou sans interruption, les commissions seraient dues à l'Agence pendant les nouvelles périodes de location conformément aux honoraires du cabinet.

• L'Agence se réserve le droit d'effectuer les formalités de sortie après le départ du locataire.

**ASSURANCE:** Le preneur sera tenu de s'assurer à une Compagnie d'Assurance contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de bris de glace, tant pour la totalité de ces risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour le recours des voisins et justifier du tout à première demande du propriétaire ou de son mandataire. En conséquence, ces derniers déclinent toutes responsabilités pour le recours que leur Compagnie d'Assurance pourrait exercer contre le preneur en cas de sinistre.

**RESILIATION:** A défaut du paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement et 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire ou son mandataire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le preneur devra quitter les lieux loués sur simple ordonnance du Juge des Référé.

**INFORMATIQUE ET LIBERTE:** Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées au mandataire par le présent contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à l'Agence Peyrot.